L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

R. 4371-5 Décret n'2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. Duricaf

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs en application des dispositions de la présente partie ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 3141-25.

## Section 2: Conventions conclues avec les organisations professionnelles

R. 4321-6 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les conventions ou accords prévus à l'article L. 4321-5 sont conclus entre les ministres chargés du travail ou de l'agriculture et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives.

## Chapitre II : Maintien en état de conformité

R. 4322-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2006 - art. (V)

Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.

Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut.

R. 4322−3 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (V)

p.1798 Code du travai